Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			C-5545				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale		X	X		
	Commerce et service (C)	12. Classe 1				X	
		13. Classe 2				X	
		14. Classe 3				X	
	Agricole (A)	25. Culture	X				
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée		X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée				X	
		36. Juxtaposée				X	
		37. Superposée et juxtaposée				X	
	Marges	38. Avant minimale (m)		7.5	7.5	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)		6	6	6	
		41. Latérale minimale (m)		1.5	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)		3	3	4.5	
		43. Arrière minimale (m)		7.5	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.		1	2	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.		1	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)		4	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)		10	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)		8.5	7.3	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)		7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)		90		90	
		52. Superficie de plancher min. (m²)		83	120		
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)		50	50	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)		50	50	50	
		59. Superficie minimale (m²)		3000	3000	3000	
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
F- Dispositions spéciales							(N009) (N011)

Note(s):

#	NOTE
N009	Les bâtiments occupés par un usage de la classe « culture » ou « élevage » du groupe agricole (A) sont prohibés dans la zone.
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.